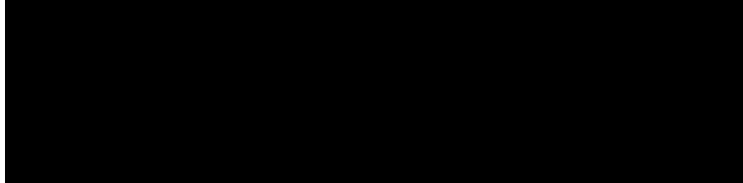




**PAR COURRIEL**

Québec, le 14 mai 2021



**Numéro de dossier : 2105003-033**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 4 mai 2021, ainsi que vos précisions reçues le 5 mai 201 visant à obtenir copie de la liste des projets financés dans le cadre du Programme d'aide au développement des infrastructures culturelles (PADIC) et du Fonds du patrimoine culturel québécois, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, incluant le nom de la municipalité bénéficiaire, la région administrative où le projet est réalisé, le titre du projet, la date de début des travaux, la date de fin des travaux, le montant subventionné par le Programme, le montant total engagé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointe à la présente lettre copie du document visé que nous détenons et qui peut vous être communiqué.

Cependant, aucune annonce n'a été faite pour le Programme d'aide au développement des infrastructures culturelles (PADIC) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020.

De plus, nous ne détenons pas l'information concernant la date de début et de fin des travaux pour les projets financés par le Fonds du patrimoine culturel québécois.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certaines parties de documents ne vous sont pas communiquées parce qu'elles contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*.

... 2

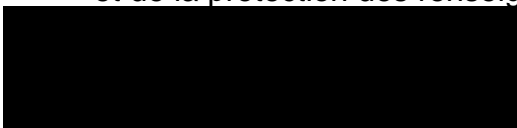
Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Isabelle Gosselin

p. j.